

Note de présentation du projet de décret portant création d'un compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé "Fonds de Soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain".

En raison de l'urgence et de la nécessité impérieuse de mettre en oeuvre l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) annoncée par SA Majesté Le ROI dans son discours adressé à la nation du 18 mai 2005, il a été décidé de créer par décret, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances telle que modifiée et complétée, un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de Soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain".

Ce compte, dont le Premier Ministre est ordonnateur, comptabilisera les opérations afférentes aux actions et programmes entrepris dans le cadre de l'INDH. A cet effet, il retracera:

- au niveau de ses ressources les contributions du budget de l'Etat et des collectivités locales allouées au titre de l'INDH ainsi que les concours financés, mobilisés au profit de ladite initiative, sous forme de dons dans le cadre de la coopération internationale.
- au niveau des ses charges les dépenses afférentes à l'étude, à l'exécution et au suivi de réalisation des actions et programmes de l'INDH, les versements, sous forme de subventions ou d'avances remboursables au titre desdits programmes et actions ainsi que les dépenses afférentes au soutien à la mise en œuvre de l'INDH.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint qui sera soumis pour ratification au parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Le Ministre des Finances, et de la  
Privatisation

Signé PATUALLAH OUALALOU

PROJET DE DECRET N° ..... DU ..... (.....)  
PORTANT CREATION D'UN COMPTE D'AFFECTION SPECIALE  
N° 3.1.04.06 INTITULE « FOND DE SOUTIEN A L'INITIATIVE  
NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN ».

Le Premier Ministre ;

Vu la constitution, notamment ses articles 45 et 66 ;

Vu l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-738 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1.04.255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Vu l'article 18 du décret n° 2.98.401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le .....

**DECRETE**

**ARTICLE PREMIER**.-I- En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux actions et programmes entrepris dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, il est créé, à compter de la date de publication, du présent décret au « bulletin officiel », un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de Soutien à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain » dont l'ordonnateur est le Premier Ministre.

Le Premier Ministre peut instituer les ministres chargés de l'Intérieur et du Développement Social ainsi que les Walis et Gouverneurs, Sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur ledit compte et les habiliter à désigner des sous-ordonnateurs suppléants dans les formes prévues par la réglementation en vigueur sur la comptabilité publique.

## II- Ce compte retracera :

Au crédit :

- Les contributions du Budget de l'Etat ;
- Les contributions des collectivités locales ;
- Les contributions, sous forme de dons, au titre de la coopération internationale ;
- Les dons et legs ;
- Les remboursements des avances octroyées par le fonds ;
- Les recettes diverses et exceptionnelles.

Au débit :

- Les dépenses afférentes à l'étude, à l'exécution et au suivi des réalisations des actions et programmes de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain ;
- Les versements, sous forme de subventions ou d'avances remboursables à titre de contribution à la réalisation des programmes et actions de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain ;
- Les dépenses afférentes au soutien à la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain.

**ARTICLE 2.-** Le présent décret, qui sera publié au bulletin officiel, sera soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Fait à Rabat le .....

**Pour contresigner :**

Le Ministre des Finances  
et de la Privatisation

Le Ministre des Finances, et de la  
Privatisation

Signé : FATHALLAH OUALALOU